

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

NOR : MENE0501646A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000 ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième) ;
Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif aux orientations pédagogiques de l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (trois heures hebdomadaires) en classe de troisième ;
Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif aux orientations pédagogiques de l'enseignement du module de découverte professionnelle (six heures hebdomadaires) en classe de troisième ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 juillet 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A titre transitoire, pour la session 2006, l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Il est ajouté à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les élèves des classes de troisième ayant suivi l'enseignement du module découverte professionnelle de six heures peuvent se présenter à la série de leur choix. »

Art. 3. – L'article 4 est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Pour les candidats visés à l'article 3, le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues à un examen et des résultats acquis en classe de quatrième et de troisième.

L'examen comporte trois épreuves écrites :

	Coefficient
Français	2
Mathématiques	2
Histoire-géographie-éducation civique	2

Les résultats obtenus en cours de formation sont pris en compte dans les conditions suivantes pour chaque série :

a) Série collège :

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	COEFFICIENT
Français.....	1
Mathématiques.....	1
Première langue vivante étrangère.....	1
Sciences de la vie et de la Terre.....	1
Physique-chimie.....	1

	COEFFICIENT
Education physique et sportive.....	1
Enseignements artistiques (arts plastiques et éducation musicale).....	2 (1 + 1)
Technologie.....	1
Deuxième langue vivante.....	1

ou

	COEFFICIENT
Français.....	1
Mathématiques.....	1
Première langue vivante étrangère.....	1
Sciences de la vie et de la Terre.....	1
Physique-chimie.....	1
Education physique et sportive.....	1
Enseignements artistiques (arts plastiques et éducation musicale).....	2 (1 + 1)
Technologie.....	1
Découverte professionnelle (module de 6 heures) évaluée en classe de troisième uniquement.....	2

Sont également pris en compte les points obtenus au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 dans l'un des enseignements optionnels facultatifs choisi par l'élève :

- latin ou deuxième langue vivante (étrangère ou régionale), évalué en classe de quatrième et de troisième ;
- ou grec ou découverte professionnelle option 3 heures, évalué en classe de troisième.

b) Série technologique :

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	COEFFICIENT
Français.....	1
Mathématiques.....	1
Langue vivante 1.....	1
Sciences physiques.....	1
Education familiale et sociale.....	1
Education physique et sportive.....	1
Education artistique.....	1
Technologie.....	2

ou

	COEFFICIENT
Français.....	1
Mathématiques.....	1
Langue vivante 1.....	1
Sciences physiques.....	1
Education familiale et sociale.....	1
Education physique et sportive.....	1
Education artistique.....	1
Technologie.....	1
Découverte professionnelle (module de 6 heures) évaluée en classe de troisième uniquement.....	2

c) Série professionnelle :

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	COEFFICIENT
Français.....	1
Mathématiques.....	1
Langue vivante 1 ou sciences physiques.....	1
Vie sociale et professionnelle.....	1
Education physique et sportive.....	1

	COEFFICIENT
Education artistique.....	1
Technologie.....	3

ou

	COEFFICIENT
Français.....	1
Mathématiques.....	1
Langue vivante 1 ou sciences physiques.....	1
Vie sociale et professionnelle.....	1
Education physique et sportive.....	1
Education artistique.....	1
Technologie.....	2
Découverte professionnelle (module de 6 heures) évaluée en classe de troisième uniquement.....	3

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2005.

Art. 5. – Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement scolaire,
 R. DEBBASCH